

RC MANOSQUE B 350 551 255
(89345)

DEPÔT AU GREFFE D'
COMMERCE DE MANOSQUE
SOUS LE N° 471A.

CESSION DE PARTS SOCIALES

MANOSQUE LE -5 NOV 1997



~~ENTRE LES SOUSSIGNES :~~

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
DE . MANOSQUE	LE 21 OCT. 1997
F° 324	BORD. . 502/1
REÇU	[- D ^e DE TIMBRE 102
	[- D ^e D'ENREG ^t 100
SIGNATURE : 	

- Monsieur André BASSANELLI, né le 6 août 1935 à Manosque (04), de nationalité française, domicilié et demeurant , 464, avenue du Lubéron, 04100 Manosque,

De première part,
ci-après dénommée
" le cédant ",

et

- Monsieur Gilles BASSANELLI, né le 27 août 1968 à Manosque, de nationalité française, domicilié et demeurant, 15b, place de la Villette, 04100 Manosque,

De seconde part,
ci-après dénommée
" le cessionnaire ",

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, Monsieur André BASSANELLI cède et transporte, avec toutes les garanties de fait et de droit, à Monsieur Gilles BASSANELLI, cessionnaire sus-nommé qui accepte, une part sociale (1 part) de la société à responsabilité limitée BASSANELLI.

La dite part appartenant à Monsieur André BASSANELLI dans le capital de la société BASSANELLI pour l'avoir acquise le 19 janvier 1990 à Mademoiselle Karine BERTAULT.

La société BASSANELLI est une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Manosque sous le numéro B 350 551 255, dont le siège social est situé au 464b, avenue du Lubéron, 04100 Manosque.

Le cessionnaire déclare avoir pleine connaissance des statuts de ladite société.

AB

BG

Par l'effet de cette cession, le cessionnaire sus-nommé de seconde part sera propriétaire d'une part (1 part) à lui cédée, à compter de ce jour, et entièrement subrogé au cédant dans tous les droits et avantages y attachés.

Le cessionnaire recevra seul, le cas échéant, la fraction des résultats attachés à la dite part sociale versés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

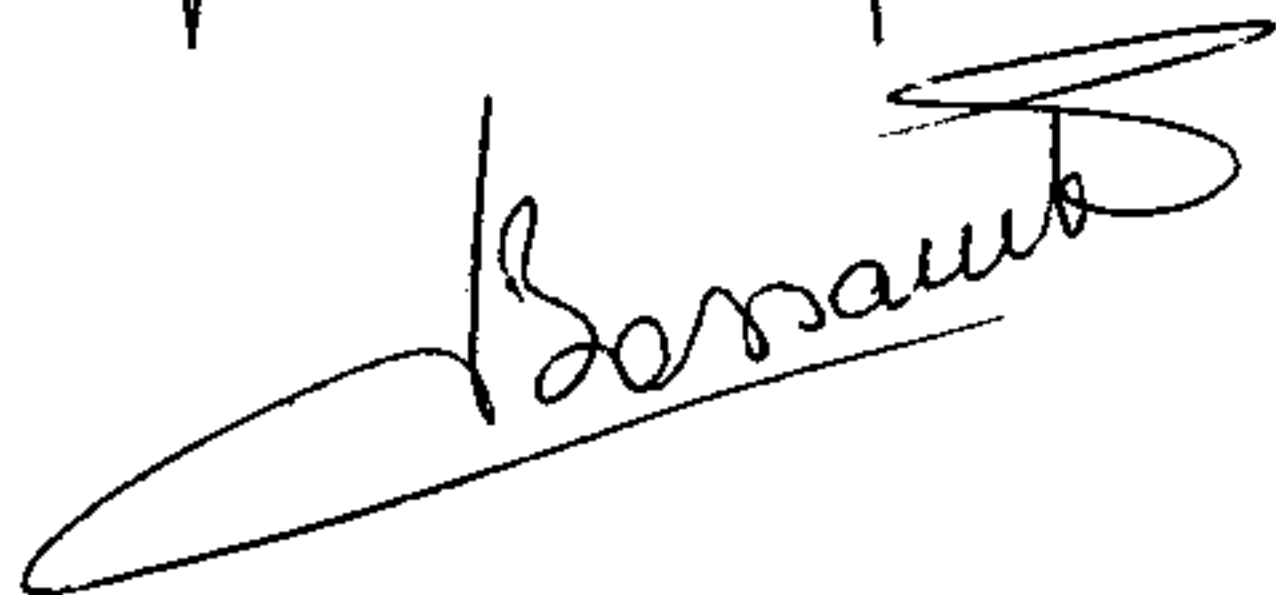
Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs par part, soit une somme globale de cent francs (100 francs) payée comptant à la signature des présentes par le cessionnaire sus-nommé au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Le cédant déclare que la part cédée n'a fait l'objet d'aucune mise en gage ou nantissement, qu'elle n'est affectée par aucune mesure de séquestre, saisie ou confiscation à quelque titre que ce soit et qu'il a pleine capacité pour procéder à la cession dont il s'agit.

Les frais, droits et honoraires des présentes et les frais annexes directs sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

Fait à Manosque, le 30 septembre 1997

Bon pour cession
pour une part



Bon pour l'acquisition
d'une part.

